

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1860.

### Rapport de la Commission de l'Intérieur sur le Projet de Loi qui porte révision des états de classification des communes.

(Voir les Nos 43 et 54 de la Chambre des Représentants )

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; BOYAVAL, DE BLOCK, DE RASSE, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, le Baron SEUTIN, HANSENS-HAP, et CORBISIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de loi concernant la révision des états de classification des communes, que vous avez renvoyé à l'examen de votre Commission de l'Intérieur, a été présenté au Parlement en exécution de l'article 19 de la loi communale.

En effet, le second paragraphe de cet article porte que : « Tous les douze » ans, dans la session qui précédera le renouvellement des Conseils commu- » naux, le pouvoir législatif, d'après les états de populations, déterminera » les changements à apporter aux classifications précédentes. »

C'est donc proportionnellement à l'importance de la population que, conformément aux articles 3, 4 et 7 de la même loi, les communes sont divisées en treize classes, et qu'on a fixé le nombre des échevins, celui des conseillers communaux et la hauteur du cens exigé des électeurs dont ces fonctionnaires reçoivent leur mandat.

La classification des communes, réglée, une première fois, par l'arrêté royal du 26 avril 1836, a déjà été modifiée par la loi du 18 avril 1848.

L'époque est maintenant arrivée de procéder à une nouvelle classification duodécennale, que réclame d'ailleurs le mouvement qui, depuis 1848, s'est opéré dans la population du royaume.

Suivant les tableaux annexés au Projet de loi, on voit que : 1° dans cent et une communes, le nombre des conseillers sera augmenté; tandis qu'il sera diminué, de deux, dans quarante-deux autres communes; 2° que le cens électoral sera grossi dans soixante-quatre et réduit dans trente-trois.

Le Projet de loi a été, sans discussion, voté à l'unanimité par la Chambre des Représentants; il n'a soulevé aucune objection dans le sein de votre Commission de l'Intérieur, qui, unanimement aussi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
FRÉD. CORBISIER.

*Le Président,*  
J.-J. D'OMALIUS.